

SUR QUEL POSTE PEUT-ON ETRE NOMME ?

LES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)

Une nouvelle procédure contestable sur le fond et la forme

Ce sont des postes apparus avec le mouvement à gestion déconcentrée. Depuis trois ans, contre l'avis des organisations syndicales, les candidatures sont classées par poste par les IPR ou les chefs d'établissement alors que, jusqu'ici, ces derniers ne rendaient qu'un avis, favorable ou défavorable. Seules les demandes ayant reçu un avis favorable étaient examinées lors des affectations avec un départage au barème. Désormais le barème n'est plus pris en compte.

Opacité et arbitraire

En confondant désormais deux phases auparavant distinctes, l'appréciation sur les qualifications et l'affectation, la procédure imposée par l'Administration est, non seulement source d'opacité et d'arbitraire, mais elle lui donne la possibilité d'effectuer des nominations en dépit de l'ordre des vœux formulés par les candidats pour couvrir, en priorité, les besoins de l'Académie. C'est pour cette raison que le SNES continue d'exiger des affectations avec départage au barème, seul moyen d'assurer l'équité de traitement et le respect des vœux des candidats. Pour le même profil de poste, l'Inspection peut faire des classements différents au nom de l'adéquation de la personne au poste !

Inégalités de traitement

Par ailleurs, de nombreux postulants au mouvement SPEA sont des néo-titulaires ou des entrants dans l'académie de Versailles. A qualification égale, ceux-ci n'étant pas connus des corps de l'Inspection pédagogique régionale, leur candidature risque de pâtir de cette modalité de gestion très contestable qui participe de la volonté d'individualiser nos carrières, de renforcer le poids des hiérarchies et de remettre en cause nos qualifications.

LES POSTES SOUMIS A L'AVIS DE L'INSPECTION :

(cf. circulaire rectorale p.19 § 2)

Ce sont des postes particuliers (voir liste dans circulaire rectorale annexe 15), par exemple, chef de travaux, postes de BTS (autres que ceux relevant du mouvement national spécifique), chaires européennes en lycée, postes d'arts plastiques ou éducation musicale (série L Arts, F11, CHAM, BTS), complément de service dans une autre discipline ou dans une autre fonction...

Ce sont les corps d'inspection qui apprécient les candidatures. La DPE sollicite directement l'avis des IPR sur chaque candidature.

ATTENTION : En plus de la saisie, les candidats à ce type de poste doivent remplir une demande papier (annexes 14-a, 14-b et 14-c de la circulaire rectorale) avec une lettre de motivation ou un curriculum vitae. Les candidats doivent transmettre dès le 23 mars de préférence, le 6 avril au plus tard au Rectorat (DPE) la fiche de candidature et une lettre de motivation ainsi que toute pièce pouvant étayer la demande. Le Rectorat les informera de l'avis émis par l'IPR.

LES POSTES SOUMIS A L'AVIS DU

CHEF D'ETABLISSEMENT :

(cf. circulaire rectorale p.19 § 1)

- ◆ EREA,
- ◆ Établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (école de Richebourg, Institut Baguer...),
- ◆ Centres de cure,
- ◆ Unités pénitentiaires,
- ◆ Préfets des études (ECLAIR)
- ◆ Internat d'excellence (Marly-le-Roi, ...).

La liste de ces postes doit être publiée sur SIAM.

ATTENTION : En plus de la saisie, les candidats à ce type de poste doivent remplir la fiche de candidature (annexes 14-a, 14-b et 14-c de la circulaire rectorale) avec une lettre de motivation ou un curriculum vitae à transmettre au Rectorat (DPE) dès le 23 mars de préférence, le 6 avril au plus tard. Les candidats à ces postes recueilleront eux-mêmes l'avis du chef d'établissement d'accueil.

Grâce à nos interventions répétées, les candidatures pour les postes spécifiques sont désormais examinées en **groupe de travail** qui aura lieu le **10 mai 2012**. Il est indispensable que vous nous envoyiez avant le 10 mai vos dossiers pour que nous puissions les suivre et les défendre.

Conditions indispensables pour la validité des demandes :

- ◆ Les certifications continuent d'être des conditions requises pour postuler en CEUR (classes européennes—DNL) et en FLS.
- ◆ Il est impératif de ne formuler que des vœux de type établissement dans le cadre du mouvement SPEA. Les demandes portant sur des vœux larges seront invalidées.
- ◆ Attention, le Rectorat exige que les vœux spécifiques soient placés en début de demande : tout vœu spécifique placé après un vœu « ordinaire » sera invalidé.
- ◆ Toute annexe non remplie ou dossier incomplet entraîne l'annulation de la demande.